



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration
de projet pour la réalisation d'un projet touristique,
du plan local d'urbanisme
de la commune de Chassiers (07)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1616

Décision du 19 septembre 2019

Décision du 19 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1616, présentée le 19 juillet 2019 par la communauté de communes du Val de Ligne (07), relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassiers ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Chassiers -1022 habitants (+1,9 % entre 2011 et 2016)- est située au nord de Largentièrre et appartient au périmètre de la communauté de communes du Val de Ligne ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'un complexe touristique sur le secteur du camping des Ranchisses situé au nord-ouest de la commune de Chassiers et en continuité du camping existant, à la confluence de la Ligne et de la Loubie et que ce futur complexe comprendra :

- un hébergement hôtelier et touristique de 750 m² de surface de plancher (12 chambres),
- 21 habitations légères de loisirs de 850 m² de surface de plancher ;
- un hébergement pour le personnel de 500 m² de surface de plancher,
- la construction d'une piscine (bassin de 600 m²) ;

Considérant que la déclaration de projet vise à classer en zone touristique (Nt) 3 ha, dont 2 ha situés sur des secteurs naturels et agricoles avec les ajustements suivants du règlement :

- la zone naturelle N est réduite de 0,99 ha au profit des sous-secteurs à vocation touristique Nt1(0,09 ha), Nt3 (0,2ha) et de Nt4 (0,7 ha) ;
- la zone agricole A est réduite de 2,05 ha au profit des sous secteurs à vocation touristique Nt1 (0,92 ha), Nt3 (1,06 ha) et Nt4 (0,07 ha) ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU concernant le camping est également modifiée pour prendre en compte le projet touristique;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte du risque inondation et que l'instauration d'une bande de 5 m mesurée à partir de la crête de la rive du ruisseau de la Loubie n'est pas explicitée ;

Considérant que le site d'implantation de la piscine (600 m² de bassin, 400 m² de plage, 400 m² de locaux annexes, 800 m² d'aménagement extérieurs et terrain de boules) est susceptible d'avoir des incidences environnementales notables sur la zone humide située à proximité ;

Considérant que l'ensemble du projet sera intégré dans la pente naturelle du site, en utilisant les plateformes naturelles existantes et que ce dernier sera végétalisé par des essences locales en conservant le caractère boisé du lieu ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU de Chassiers (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de permettre une prise en compte optimum du risque inondation et également la préservation de la zone humide au droit du site ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassiers (07), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1616, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

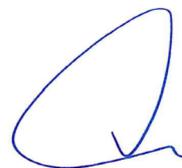
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, son membre permanent



Joël PRILLARD.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1